

Compétence judiciaire ou administrative

| | |
|--|---|
| <p>16/05058 - 23 février 2017 - 2e Chambre</p> | <p>Marchés publics</p> <p>Selon l'article 2 de la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 : « <i>Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs.</i> »</p> <p>Les contrats litigieux passés à la suite d'appels d'offres en application du code des marchés publics présentent le caractère de marché public, d'où il suit que le contentieux relatif à leur exécution et leur règlement relève de la compétence des juridictions administratives, et non de celle du juge commissaire, nonobstant leur caractère de contrats en cours au sens du droit des procédures collectives.</p> |
|--|---|